

Séance du 26 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	28

Date de la convocation : 20.06.2023

Date d'affichage : 20.06.2023

Acte rendu exécutoire après envoi
en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Mesdames THOBOR, LENGARD, Monsieur NIANE, Madame DUCLAU, Monsieur NIATI, Mesdames LITWINSKI, RHOUN, Monsieur LAUBERTHE, Madame HULIN, Monsieur GOUET-YEM, Madame KOMBO-TSIMBA, Monsieur CAMPEIS, Madame HABERT, Monsieur AGARD, Mesdames SOUFI, AUDET, BITTY KOUAKOU, Monsieur JLASSI, Madame BETHUNE, Messieurs NDOYE, CARRARA, Madame ARPACI.

PROCURATIONS : Monsieur FLAHAUT pour Madame RHOUN, Monsieur BIANCHI pour Monsieur BISSON, Monsieur VEY pour Madame LENGARD, Monsieur EDOM pour Madame THOBOR, Madame THELUS ROSINEL pour Monsieur NIATI.

ABSENTS : Madame VESSAH, Monsieur ABDELLAOUI, Madame AWALE GUEDI, Monsieur AMIENS, Madame POCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Modalités d'organisation des astreintes pour la crèche familiale

Rapporteur : M. Bisson

N° 2023-34

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territorial,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

VU la délibération n° 2017-55 du 11 décembre 2017 instaurant les modalités d'organisation d'astreinte pour la filière technique,

VU la délibération n° 2021-61 du 11 octobre 2021 instaurant les modalités d'organisation d'astreinte pour la Police Municipale,

VU la délibération n° 2022-06 du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2022 instaurant les modalités d'organisation des astreintes décisionnelles au sein de la commune,

VU la délibération n° 2022-47 du 27 juin 2022 instaurant les modalités d'organisation d'astreinte pour la direction Sport-Santé-Vie associative,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer une continuité de service public et répondre au besoin des assistantes maternelles de prévenir de leur absence et ainsi en conséquence de pouvoir procéder à l'information des parents et au remplacement des enfants dans les meilleures conditions possibles, il est aujourd'hui nécessaire d'étendre le dispositif des astreintes à la crèche familiale,

VU l'avis du comité social territorial du 20 juin 2023,

Après l'avis de la commission générale en date du 12 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : De mettre en place l'astreinte pour l'ensemble des agents de la Direction de la Petite Enfance dans les conditions suivantes :

▪ **Cas de recours à l'astreinte :**

Les postes qui peuvent être concernés par ce nouveau dispositif sont le ou la responsable de la crèche familiale et son adjoint(e),

▪ **Modalités d'organisation :**

L'astreinte sera effectuée en semaine du lundi au vendredi et ce pour répondre au besoin des assistantes maternelles de prévenir de leur absence afin de pouvoir procéder à l'information des parents et au remplacement des enfants dans les meilleures conditions possibles.

Les astreintes ont lieu en semaine complète du lundi 7h au vendredi suivant 19h.

Les agents auront à leur disposition :

- Un smartphone connecté,
- Un répertoire téléphonique,
- Fiches des procédures si nécessaire.

Les réponses téléphoniques dans le cadre de l'astreinte ne sont pas considérées comme des temps d'intervention.

▪ **Modalités d'indemnisation :**

Exceptés pour les agents logés pour nécessité absolue de service, les périodes d'astreintes sont rémunérées sur la base des textes en vigueur conformément au décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et ne pourront être récupérées.

Article 2 : De préciser que :

- Ces dispositions sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires,
- Elles seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2023,

- Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir,
- Les montants d'astreinte seront majorés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte,
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

La secrétaire de séance

 Nadine HULIN

POUR EXTRAIT CONFORME
 LIEUSAIN, le 26 juin 2023

Le Maire,

 Michel BISSON